

## I- Présentation et épidémiologie de la maladie

Il s'agit d'une maladie d'origine virale, non transmissible à l'homme, inscrite sur la liste des dangers sanitaires de Catégorie 1. La période d'incubation peut s'étaler sur plusieurs années ; le virus infecte principalement les bovinés de plus de 2 ans, avec un pic d'incidence entre 5 et 8 ans.

La Leucose Bovine Enzootique se manifeste par des tumeurs qui apparaissent sur des ganglions, et dont la taille considérable peut provoquer la mort des animaux.

## II- Symptômes et impacts

Les symptômes sont variés : apparition de plaques urticaires, formation de tumeurs, inappétence, baisse de productivité, troubles respiratoires débouchant inexorablement sur la mort en quelques semaines.



## III- Transmission

La maladie vit essentiellement dans le sang, vient ensuite le lait et le colostrum (elle ne résiste pas dans le milieu extérieur). La contamination est ainsi effectuée par transmission de globules blancs infectés (via seringues, instruments d'écornage, ...), par le colostrum (non thermisé) ou par l'intermédiaire d'arthropodes piqueurs (tiques, moustiques).

## IV- Moyens de lutte et diagnostic

Le dépistage de la maladie se fait :

- à l'occasion de la prophylaxie (tous les 5 ans, sur 20% des animaux en élevage allaitant et sur le lait de mélange pour les cheptels laitiers) par la recherche d'anticorps spécifiques (sérologie ELISA).

- à l'abattoir, la découverte de tumeurs était (avant le statut indemne de la France) un indice de la présence de bovins atteints. Pour les cheptels sous surveillance (infectés, en assainissement), les frais de prélèvements et d'analyses H.T sont entièrement pris en charge par la DDCSPP.

La justification de la lutte contre cette maladie est liée aux impératifs du commerce intracommunautaire ; il s'agit du maintien du statut officiellement indemne de la France.

### **Prévention de la Leucose**

Il convient d'appliquer les mesures d'hygiène générale (matériel d'injection à usage unique), et de rester vigilant lors des périodes de prolifération des insectes piqueurs ; dès confirmation, les bovins positifs sont abattus, avec pour conséquence de placer sous surveillance le cheptel concerné.

En cas d'infection confirmée, un abattage total peut être effectué, par décision des autorités sanitaires. Une désinfection poussée des bâtiments d'élevage est alors organisée. Pour les cheptels sous surveillance (infectés, en assainissement), les frais de prélèvements et d'analyses H.T sont entièrement pris en charge.